



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Captage d'eau potable »
sur la commune de Combovin
(département de la Drôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5637

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5637, déposée complète par le syndicat intercommunal des eaux de la plaine de Valence (SIEPV) le 29 janvier 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 février 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 20 février 2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'exploitation d'un forage existant, afin de sécuriser l'alimentation en eau potable¹ les habitants de la communauté de communes de Valence Romans Agglo, sur la commune de Combovin (26) ;

Considérant que le projet présente les caractéristiques suivantes :

- profondeur du forage (existant) : 82 m, avec cimentation étanche jusqu'à 36 m de profondeur, cimentation moins étanche entre 36 et 42 m de profondeur, puis chambre de captage entre 42 et 82 m de profondeur ;
- diamètre du forage : 220 mm ;
- débit annuel : 540 000 m³/an avec deux volumes de prélèvement différents pendant l'année :
 - pendant la période d'étiage (de début juin à fin septembre) : pompage de 1 200 m³/jour soit 60 m³/h pendant 20 h/j ;
 - hors période d'étiage : pompage de 1 600 m³/jour soit 80 m³/h pendant 20 h/j ;
- création d'un local technique d'environ 9 m² qui abritera la tête de puits et les pompes placé au sommet d'un tertre de 2,3 m de haut ;

¹ Le projet vise à anticiper les déficits futurs sur la disponibilité de la ressource en eau, en réduisant les prélèvements sur la source des Tufts, dont le débit a diminué depuis 2017 et la survenue de plusieurs épisodes de sécheresse : la mise en exploitation d'un nouveau captage viendra en substitution partielle de la source des Tufts.

- pose d'une canalisation enterrée (longueur non précisée dans le dossier) pour raccorder le forage au réseau existant d'alimentation en eau potable ;
- pose d'une clôture pour délimiter le périmètre de protection immédiat, soit 80 ml de clôture ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 17. b) « *Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils* » et 27. a) « *Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- sur la parcelle OA78, située en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Combovin ;
- à l'intérieur et en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Chaînons occidentaux du Vercors » ;
- en bordure de la zone humide « la Véore T4 » ;
- au sein du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Bas-Dauphiné – Plaine de Valence², et de la zone de répartition des eaux (ZRE) Véore Barberolle ;
- en zone inondable de la Véore³, en zone R1 (risque le plus important) dans laquelle les constructions et installations liées à l'exploitation des captages d'eau potable sont autorisées sous conditions ;
- en dehors des périmètres existants de captages d'eau potable, le projet ayant pour conséquence de créer de nouveaux périmètres de protection autour du forage ;

Considérant qu'en ce qui concerne la ressource en eaux superficielles et souterraines jusqu'à 50 m de profondeur :

- le projet est localisé au sein du bassin versant de la Véore Barberolle, pour lequel le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant de la Véore Barberolle prévoit une réduction d'au moins 40 % des volumes prélevables pour l'eau potable en période d'étiage (de début juin à fin septembre) par rapport à la moyenne de la période 2002-2009, sur les eaux superficielles et souterraines jusqu'à 50 m de profondeur ;
- le projet prévoit que l'eau prélevée au niveau du forage vienne en substitution de l'eau actuellement prélevée sur la source des Tufts, pour une diminution des prélèvements sur cette source de 146 400 m³ en période d'étiage, ce qui représente 45 % de ces prélèvements sur cette même période ;
- le dossier indique ainsi que le projet est compatible et satisfait aux objectifs du PGRE de la Véore Barberolle ;
- le dossier estime que les incidences du projet sur la ressource en eau superficielle sont positives, du fait de la diminution des prélèvements dans cette ressource ;

Considérant qu'en matière de liens fonctionnels entre les différentes masses d'eaux, le dossier reprend les conclusions d'une étude de 2018 relative aux relations entre la Véore et l'aquifère profond des calcaires urgoniens de la retombée occidentale du Vercors, qui s'appuie sur un forage existant dit F1-Rouchier, et qui montre que :

- la Véore n'alimente pas l'aquifère profond ;
- la Véore et sa nappe d'accompagnement sont en position perchée par rapport à l'aquifère des calcaires urgoniens et en sont donc isolés ;

2 Approuvé le 23/12/2019

3 PPRI bassin de Véore et de la Barberolle prescrit en 2012

Considérant qu'en ce qui concerne la ressource en eaux souterraines supérieures à 50 m de profondeur :

- le projet est localisé au droit de l'aquifère profond des calcaires urgoniens de la retombée occidentale du Vercors, dans lequel les prélèvements seront effectués ;
- le dossier contient les résultats d'essais de pompage réalisés par palier et de deux pompages de longue durée, qui montrent que :
 - le rabattement réel obtenu sur le forage objet de la présente décision est de 9,55 m après 93 h de pompage à 50,8 m³/h ;
 - après arrêt du premier pompage longue durée, la remontée du niveau d'eau est assez rapide (80 % du rabattement en 1h26) mais le niveau initial n'est pas complètement récupéré après 31 h ;
 - avec l'analyse des niveaux observés sur deux autres forages à proximité, l'étude indique que le rayon d'action du pompage (distance à partir de laquelle le rabattement de nappe est nul) est d'environ 750 à 800 m pour un pompage à 50 m³/h ;
 - le dossier conclut que le régime d'exploitation envisagé, de 80 m³/h pendant 20h/j, permet une exploitation durable de l'aquifère capté ;
- le dossier indique que l'aquifère des calcaires urgoniens est une ressource peu exploitée à ce jour, mal connue, et que le projet, accompagné d'une mesure de suivi du niveau de la nappe au niveau du forage, devraient permettre d'améliorer les connaissances sur cette ressource et de s'assurer de l'absence d'incidences notables du prélèvement à moyen et long terme ;

Considérant qu'en matière de milieux naturels et biodiversité :

- le projet consiste à substituer une partie des prélèvements de la source des Tufts, qui alimente le cours d'eau de la Véore, par des prélèvements en nappe souterraine profonde ;
- le projet devrait ainsi permettre d'augmenter le débit de la Véore tout au long de l'année y compris en période d'étiage ;
- le dossier indique que le projet devrait avoir des incidences positives sur la Véore, sa ripisylve et la zone humide associée ;

Considérant qu'en ce qui concerne le risque inondation :

- le projet prévoit d'implanter le local technique au-dessus de la cote de référence (2,3 m au-dessus du terrain naturel) en créant un tertre au niveau du forage ;
- le dossier indique que tous les équipements sensibles (notamment électriques) seront ainsi placés au-dessus de cette cote de référence ;
- le dossier estime que le volume soustrait à l'expansion des crues avec la création du tertre est d'environ 100 m³, et que l'incidence du projet sur l'écoulement des crues est donc négligeable au regard de sa très faible emprise et volume ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Captage d'eau potable, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5637 présenté par le syndicat intercommunal des eaux de la plaine de Valence (SIEPV), concernant la commune de Combovin (26), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 5/3/2025

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE



Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03